

Module 6 Guerre et paix

Textes complémentaires à consulter pour approfondissement selon votre intérêt. Les passages moins significatifs pour le sujet se trouvent en plus petits caractères.

Table des matières

Extraits du <i>Compendium de la doctrine sociale de l'église</i>	2
ONZIÈME CHAPITRE : LA PROMOTION DE LA PAIX	2
I. ASPECTS BIBLIQUES	2
II. LA PAIX : FRUIT DE LA JUSTICE ET DE LA CHARITÉ.....	3
III. L'ÉCHEC DE LA PAIX : LA GUERRE	4
a) La légitime défense	5
b) Défendre la paix	6
c) Le devoir de protéger les innocents.....	6
d) Mesures contre ceux qui menacent la paix.....	7
e) Le désarmement.....	7
f) La condamnation du terrorisme	9
IV. LA CONTRIBUTION DE L'ÉGLISE À LA PAIX.....	9
Extraits du <i>Catéchisme de l'Église catholique</i>	11
La légitime défense.....	11
Eviter la guerre.....	12
La paix.....	12
Extraits de <i>Gaudium et spes</i> (1965).....	13
78. La nature de la paix.....	13
Section 1. Éviter la guerre	13
79. Mettre un frein à l'inhumanité des guerres	13
80. La guerre totale.....	13
Extraits de <i>Fratelli tutti</i> (2020).....	13
Extrait de la <i>Charte des Nations Unies</i> , article 51	15
Bibliographie.....	16

Extraits du *Compendium de la doctrine sociale de l'église*

502 Les exigences de la légitime défense justifient l'existence, dans les États, des forces armées dont l'action doit être placée au service de la paix : ceux qui président avec un tel esprit à la sécurité et à la liberté d'un pays apportent une authentique contribution à la paix.

ONZIÈME CHAPITRE : LA PROMOTION DE LA PAIX

I. ASPECTS BIBLIQUES

488 *Avant même d'être un don de Dieu à l'homme et un projet humain conforme au dessein divin, la paix est avant tout un attribut essentiel de Dieu: « Yahvé-Paix » (Jg 6, 24). La création, qui est un reflet de la gloire divine, aspire à la paix. Dieu crée chaque chose et toute la création forme un ensemble harmonieux, bon en toutes ses parties (cf. Gn 1, 4.10.12. 18.21.25.31).*

La paix se fonde sur la relation première entre chaque être humain et Dieu lui-même, une relation caractérisée par la droiture (cf. Gn 17, 1). À la suite de l'acte volontaire par lequel l'homme altère l'ordre divin, le monde connaît des épanchements de sang et la division : la violence se manifeste dans les rapports interpersonnels (cf. Gn 4, 1-16) et dans les rapports sociaux (cf. Gn 11, 1-9). La paix et la violence ne peuvent pas habiter dans la même demeure ; Dieu ne peut résider là où se trouve la violence (cf. 1 Ch 22, 8-9).

489 *Dans la révélation biblique, la paix est beaucoup plus que la simple absence de guerre : elle représente la plénitude de la vie (cf. Mt 2, 5); loin d'être une construction humaine, c'est un don suprême de Dieu offert à tous les hommes, qui comporte l'obéissance au plan de Dieu. La paix est l'effet de la bénédiction de Dieu sur son peuple : « Que le Seigneur te découvre sa face et t'apporte la paix » (Nb 6, 26). Cette paix engendre fécondité (cf. Is 48, 19), bien-être (cf. Is 48, 18), prospérité (cf. Is 54, 13), absence de peur (cf. Lv 26, 6) et joie profonde (cf. Pr 12, 20).*

490 *La paix est l'objectif de la coexistence sociale, comme cela apparaît de manière extraordinaire dans la vision messianique de la paix : quand tous les peuples se rendront dans la maison du Seigneur et qu'il leur indiquera ses voies, ils pourront marcher sur les sentiers de la paix (cf. Is 2, 2-5). Un monde nouveau de paix, qui embrasse toute la nature, est promis pour l'ère messianique (cf. Is 11, 6-9) et le Messie lui-même est qualifié de « Prince de la Paix » (Is 9, 5). Là où règne sa paix, là où elle est même partiellement anticipée, personne ne pourra plus plonger le peuple de Dieu dans la peur (cf. So 3, 13). La paix sera alors durable, car lorsque le roi gouverne selon la justice de Dieu, la rectitude fleurit et la paix abonde « jusqu'à la fin des lunes » (Ps 72, 7). Dieu aspire à donner la paix à son peuple : « Il annonce la paix pour ses peuples et ses amis, pourvu qu'ils reviennent à lui de tout leur cœur » (cf. Ps 85, 9). Le Psalmiste, écoutant ce que Dieu a à dire à son peuple sur la paix, entend ces paroles : « Amour et vérité se rencontrent, justice et paix s'embrassent » (Ps 85, 11).*

491 *La promesse de paix, qui parcourt tout l'Ancien Testament, trouve son accomplissement dans la Personne de Jésus. En effet, la paix est le bien messianique par excellence, dans lequel sont compris tous les autres biens salvifiques. Le mot hébreu « shalom », au sens étymologique de « complétude », exprime le concept de « paix » dans la plénitude de sa signification (cf. Is 9, 5s; Mi 5, 1-4). Le règne du Messie est précisément le règne de la paix (cf. Jb 25, 2; Ps 29, 11; 37, 11; 72, 3.7; 85, 9.11; 119, 165; 125, 5; 128, 6; 147, 14; Ct 8, 10; Is 26, 3.12; 32, 17s; 52, 7; 54, 10; 57, 19; 60, 17; 66, 12; Ag 2, 9; Za 9, 10 et alibi). Jésus « est notre paix » (Ep 2, 14), lui qui a abattu le mur de l'inimitié entre les hommes, en les réconciliant avec Dieu (cf. Ep 2, 14-16). Ainsi saint*

Paul, avec une simplicité très efficace, indique la raison radicale qui pousse les chrétiens à une vie et à une mission de paix.

À la veille de sa mort, Jésus parle de sa relation d'amour avec le Père et de la force unificatrice que cet amour répand sur les disciples ; c'est un discours d'adieu qui montre le sens profond de sa vie et qui peut être considéré comme une synthèse de tout son enseignement. Le don de la paix scelle son testament spirituel : « Je vous laisse la paix ; c'est ma paix que je vous donne; je ne vous la donne pas comme le monde la donne » (Jn 14, 27). Les paroles du Ressuscité ne résonneront pas autrement ; chaque fois qu'il rencontrera les siens, ils recevront de lui le salut et le don de la paix : « Paix à vous! » (Lc 24, 36; Jn 20, 19.21.26).

492 *La paix du Christ est avant tout la réconciliation avec le Père, qui se réalise à travers la mission apostolique confiée par Jésus à ses disciples et qui commence par une annonce de paix : « En quelque maison que vous entriez, dites d'abord : "Paix à cette maison!" » (Lc 10, 5; cf. Rm 1, 7). La paix est ensuite réconciliation avec les frères, car Jésus, dans la prière qu'il nous a enseignée, le « Notre Père », associe le pardon demandé à Dieu au pardon accordé à nos frères : « Pardonne-nous nos offenses, comme nous les pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés » (Mt 6, 12). Par cette double réconciliation, le chrétien peut devenir artisan de paix et avoir part ainsi au Royaume de Dieu, selon ce que proclame Jésus lui-même : « Heureux les artisans de paix, car ils seront appelés fils de Dieu » (Mt 5, 9).*

493 *L'action pour la paix n'est jamais dissociée de l'annonce de l'Évangile, qui est précisément la « bonne nouvelle de la paix » (Ac 10, 36; cf. Ep 6, 15), adressée à tous les hommes. Au centre de l'« évangile de la paix » (Ep 6, 15) demeure le mystère de la Croix, car la paix est inhérente au sacrifice du Christ (cf. Is 53, 5: « Le châtiment qui nous rend la paix est sur lui, et dans ses blessures nous trouvons la guérison »). Jésus crucifié a anéanti la division, en instaurant la paix et la réconciliation précisément « par la Croix : en sa personne il a tué la Haine » (Ep 2, 16), et en donnant aux hommes le salut de la Résurrection.*

II. LA PAIX : FRUIT DE LA JUSTICE ET DE LA CHARITÉ

494 *La paix est une valeur ¹⁰¹⁵ et un devoir universels ; ¹⁰¹⁶ elle trouve son fondement dans l'ordre rationnel et moral de la société dont les racines sont en Dieu lui-même, « source première de l'être, vérité essentielle et bien suprême ». ¹⁰¹⁷ La paix n'est pas simplement l'absence de guerre ni même un équilibre stable entre des forces adverses, ¹⁰¹⁸ mais elle se fonde sur une conception correcte de la personne humaine ¹⁰¹⁹ et requiert l'édification d'un ordre selon la justice et la charité.*

La paix est le fruit de la justice (cf. Is 32, 17), ¹⁰²⁰ comprise au sens large, comme le respect de l'équilibre de toutes les dimensions de la personne humaine. La paix est en danger quand l'homme se voit nier ce qui lui est dû en tant qu'homme, quand sa dignité n'est pas respectée et quand la coexistence n'est pas orientée vers le bien commun. Pour la construction d'une société pacifique et pour le développement intégral des individus, des peuples et des nations, la défense et la promotion des droits de l'homme sont essentielles. ¹⁰²¹

La paix est aussi le fruit de l'amour : « La paix véritable et authentique est plus de l'ordre de la charité que de la justice, cette dernière ayant mission d'écartier les obstacles à la paix tels que les torts, les dommages, tandis que la paix est proprement et tout spécialement un acte de charité ». ¹⁰²²

495 *La paix se construit jour après jour dans la recherche de l'ordre voulu par Dieu,¹⁰²³ et elle ne peut fleurir que lorsque tous reconnaissent leurs responsabilités dans sa promotion.¹⁰²⁴ Pour prévenir les conflits et les violences, il est absolument nécessaire que la paix commence par être vécue comme une valeur profonde dans l'intimité de toute personne; ainsi elle peut se répandre dans les familles et dans les diverses formes d'agrégation sociale, jusqu'à impliquer la communauté politique tout entière.¹⁰²⁵ Dans un climat général de concorde et de respect de la justice, peut mûrir une authentique culture de paix,¹⁰²⁶ capable de se répandre aussi dans la Communauté internationale. La paix est donc « fruit d'un ordre inscrit dans la société humaine par son divin fondateur, et qui doit être réalisé par des hommes qui ne cessent d'aspirer à une justice plus parfaite ».¹⁰²⁷ Cet idéal de paix « ne peut s'obtenir sur terre sans la sauvegarde du bien des personnes, ni sans la libre et confiante communication entre les hommes des richesses de leur esprit et de leurs facultés créatrices ».¹⁰²⁸*

496 *La violence ne constitue jamais une réponse juste. Convaincue de sa foi dans le Christ et consciente de sa mission, l'Église « proclame (...) que la violence est un mal, que la violence est inacceptable comme solution aux problèmes, que la violence n'est pas digne de l'homme. La violence est un mensonge, car elle va à l'encontre de la vérité de notre foi, de la vérité de notre humanité. La violence détruit ce qu'elle prétend défendre : la dignité, la vie, la liberté des êtres humains ».¹⁰²⁹*

Le monde actuel a lui aussi besoin du témoignage de prophètes non armés, hélas objet de railleries à toute époque : ¹⁰³⁰ « Ceux qui renoncent à l'action violente et sanglante, et recourent pour la sauvegarde des droits de l'homme à des moyens de défense à la portée des plus faibles rendent témoignage à la charité évangélique, pourvu que cela se fasse sans nuire aux droits et obligations des autres hommes et des sociétés. Ils attestent légitimement la gravité des risques physiques et moraux du recours à la violence avec ses ruines et ses morts ».¹⁰³¹

III. L'ÉCHEC DE LA PAIX : LA GUERRE

497 *Le Magistère condamne « la barbarie de la guerre » ¹⁰³² et demande qu'elle soit considérée avec une approche complètement nouvelle. ¹⁰³³ De fait, « il devient humainement impossible de penser que la guerre soit, en notre ère atomique, le moyen adéquat pour obtenir justice ».¹⁰³⁴ La guerre est un « fléau » ¹⁰³⁵ et ne constitue jamais un moyen approprié pour résoudre les problèmes qui surgissent entre les nations: « Elle ne l'a jamais été et ne le sera jamais »,¹⁰³⁶ car elle engendre des conflits nouveaux et plus complexes.¹⁰³⁷ Quand elle éclate, la guerre devient un « massacre inutile »,¹⁰³⁸ une « aventure sans retour »,¹⁰³⁹ qui compromet le présent et met en danger l'avenir de l'humanité: « Avec la paix, rien n'est perdu; mais tout peut l'être par la guerre ».¹⁰⁴⁰ Les dommages causés par un conflit armé ne sont pas seulement matériels, mais aussi moraux.¹⁰⁴¹ La guerre, en définitive, est « la faillite de tout humanisme authentique »,¹⁰⁴² « elle est toujours une défaite de l'humanité »: ¹⁰⁴³ « Jamais plus les uns contre les autres, jamais, plus jamais! (...) jamais plus la guerre, jamais plus la guerre! ».¹⁰⁴⁴*

498 *La recherche de solutions alternatives à la guerre pour résoudre les conflits internationaux a revêtu aujourd'hui un caractère d'une urgence dramatique, car « la puissance terrifiante des moyens de destruction, accessibles même aux petites et moyennes puissances, ainsi que les relations toujours plus étroites existant entre les peuples de toute la terre, rendent la limitation des conséquences d'un conflit très ardue ou pratiquement impossible ».¹⁰⁴⁵ La recherche des causes à l'origine d'une guerre est donc essentielle, surtout celles liées à des situations structurelles d'injustice, de misère, d'exploitation, sur lesquelles il faut intervenir dans le but de les éliminer: « C'est pourquoi l'autre nom de la paix est le*

développement. Il y a une responsabilité collective pour éviter la guerre, il y a de même une responsabilité collective pour promouvoir le développement ». ¹⁰⁴⁶

499 *Les États ne disposent pas toujours des instruments adéquats pour pourvoir efficacement à leur défense; d'où la nécessité et l'importance des Organisations internationales et régionales, qui doivent être en mesure de collaborer pour faire face aux conflits et favoriser la paix, en instaurant des relations de confiance réciproque capables de rendre impensable le recours à la guerre:* ¹⁰⁴⁷ « Il est permis d'espérer que les peuples, intensifiant entre eux les relations et les échanges, découvriront mieux les liens d'unité qui découlent de leur nature commune; ils comprendront plus parfaitement que l'un des devoirs primordiaux issus de leur communauté de nature, c'est de fonder les relations des hommes et des peuples sur l'amour et non sur la crainte. C'est en effet le propre de l'amour d'amener les hommes à une loyale collaboration, susceptible de formes multiples et porteuse d'innombrables bienfaits ». ¹⁰⁴⁸

a) La légitime défense

500 *Une guerre d'agression est intrinsèquement immorale. Dans le cas tragique où elle éclate, les responsables d'un État agressé ont le droit et le devoir d'organiser leur défense en utilisant notamment la force des armes.* ¹⁰⁴⁹ Pour être licite, l'usage de la force doit répondre à certaines conditions rigoureuses: « — que le dommage infligé par l'agresseur à la nation ou à la communauté des nations soit durable, grave et certain; — que tous les autres moyens d'y mettre fin se soient révélés impraticables ou inefficaces; — que soient réunies les conditions sérieuses de succès; — que l'emploi des armes n'entraîne pas des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer. La puissance des moyens modernes de destruction pèse très lourdement dans l'appréciation de cette condition. Ce sont les éléments traditionnels énumérés dans la doctrine dite de la "guerre juste". L'appréciation de ces conditions de légitimité morale appartient au jugement prudentiel de ceux qui ont la charge du bien commun ». ¹⁰⁵⁰

Si cette responsabilité justifie la possession de moyens suffisants pour exercer *le droit à la défense*, il reste pour les États l'obligation de faire tout leur possible pour « garantir les conditions de la paix, non seulement sur [leur] propre territoire mais partout dans le monde ». ¹⁰⁵¹ Il ne faut pas oublier que « faire la guerre pour la juste défense des peuples est une chose, vouloir imposer son empire à d'autres nations en est une autre. La puissance des armes ne légitime pas tout usage de cette force à des fins politiques ou militaires. Et ce n'est pas parce que la guerre est malheureusement engagée que tout devient, par le fait même, licite entre parties adverses ». ¹⁰⁵²

501 *La Charte des Nations Unies, élaborée à la suite de la tragédie de la deuxième guerre mondiale dans le but de préserver les générations futures du fléau de la guerre, se base sur l'interdiction généralisée du recours à la force pour résoudre les différends entre les États, à l'exception de deux cas : la légitime défense et les mesures prises par le Conseil de Sécurité dans le cadre de ses responsabilités pour maintenir la paix. Quoiqu'il en soit, l'exercice du droit à se défendre doit respecter « les limites traditionnelles de la nécessité et de la proportionnalité* ». ¹⁰⁵³

Pour ce qui est d'une guerre préventive, déclenchée sans preuves évidentes qu'une agression est sur le point d'être lancée, elle ne peut pas ne pas soulever de graves interrogations du point de vue moral et juridique. Par conséquent, seule une décision des organismes compétents, sur la base de vérifications rigoureuses et de motivations fondées, peut donner une légitimation internationale à l'usage de la force armée, en identifiant des situations déterminées comme une menace contre la paix et en autorisant une ingérence dans la sphère réservée d'un État.

b) Défendre la paix

502 *Les exigences de la légitime défense justifient l'existence, dans les États, des forces armées dont l'action doit être placée au service de la paix: ceux qui président avec un tel esprit à la sécurité et à la liberté d'un pays apportent une authentique contribution à la paix.*¹⁰⁵⁴ Toute personne servant dans les forces armées est concrètement appelée à défendre le bien, la vérité et la justice dans le monde; nombreux sont ceux qui, dans ce contexte, ont sacrifié leur vie pour ces valeurs et pour défendre des vies innocentes. Le nombre croissant de militaires qui œuvrent au sein des forces multinationales, dans le cadre des « missions humanitaires et de paix », promues par les Nations Unies, est un fait significatif.¹⁰⁵⁵

503 *Tout membre des forces armées est moralement obligé de s'opposer aux ordres qui incitent à commettre des crimes contre le droit des peuples et ses principes universels.*¹⁰⁵⁶ Les militaires demeurent pleinement responsables des actes qu'ils accomplissent en violation des droits des personnes et des peuples ou des normes du droit international humanitaire. Ces actes ne peuvent être justifiés sous prétexte d'obéissance à des ordres supérieurs.

*Les objecteurs de conscience, qui refusent par principe d'effectuer le service militaire dans les cas où celui-ci est obligatoire, parce que leur conscience les pousse à rejeter tout usage de la force ou la participation à un conflit déterminé, doivent être prêts à accomplir d'autres types de service: « Il semble (...) équitable que les lois pourvoient avec humanité au cas de ceux qui, pour des motifs de conscience, refusent l'emploi des armes, pourvu qu'ils acceptent cependant de servir sous une autre forme la communauté humaine ».*¹⁰⁵⁷

c) Le devoir de protéger les innocents

504 *Le droit à l'usage de la force à des fins de légitime défense est associé au devoir de protéger et d'aider les victimes innocentes qui ne peuvent se défendre contre une agression. Dans les conflits de l'ère moderne, fréquemment internes à un même État, les dispositions du droit international humanitaire doivent être pleinement respectées. Trop souvent, la population civile est touchée, parfois même comme cible de guerre. Dans certains cas, elle est brutalement massacrée ou déracinée de ses maisons et de sa terre par des déplacements forcés, sous prétexte d'une « purification ethnique »*¹⁰⁵⁸ *inacceptable. Dans ces circonstances tragiques, il est nécessaire que l'aide humanitaire atteigne la population civile et ne soit jamais utilisée pour conditionner les bénéficiaires : le bien de la personne humaine doit avoir la préséance sur les intérêts des parties en conflit.*

505 *Le principe d'humanité, inscrit dans la conscience de chaque personne et de chaque peuple, comporte l'obligation de tenir la population civile à l'écart des effets de la guerre : « Le minimum de protection de la dignité de tout être humain, garanti par le droit humanitaire international, est trop souvent violé au nom d'exigences militaires ou politiques, qui ne devraient jamais l'emporter sur la valeur de la personne humaine. On ressent aujourd'hui la nécessité de trouver un nouveau consensus sur les principes humanitaires et d'en renforcer les fondements pour empêcher que se répètent atrocités et abus ».*¹⁰⁵⁹

Une catégorie particulière de victimes de la guerre est celle des *réfugiés*, contraints par les combats à fuir les lieux où ils vivent habituellement, jusqu'à trouver refuge dans des pays autres que ceux où ils sont nés. L'Église est proche d'eux, non seulement par sa présence pastorale et son secours matériel, mais aussi par son engagement à défendre leur dignité humaine : « La sollicitude envers les réfugiés doit nous inciter à réaffirmer les droits de l'homme, universellement reconnus, à en souligner l'importance et à en demander le respect effectif pour les réfugiés ».¹⁰⁶⁰

506 *Les tentatives d'élimination des groupes entiers, nationaux, ethniques, religieux ou linguistiques, sont des délits contre Dieu et contre l'humanité elle-même et les responsables de ces crimes doivent être appelés à en répondre face à la justice.*¹⁰⁶¹ Le XX^{ème} siècle a été tragiquement marqué par différents génocides : du génocide arménien à celui des Ukrainiens, du génocide des Cambodgiens à ceux perpétrés en Afrique et dans les Balkans. Parmi eux celui du peuple juif, la Shoah, prend un relief particulier : « Les jours de la Shoah ont marqué une vraie nuit dans l'histoire, enregistrant des crimes inouïs contre Dieu et contre l'homme ».¹⁰⁶²

La Communauté internationale dans son ensemble a l'obligation morale d'intervenir en faveur des groupes dont la survie même est menacée ou dont les droits fondamentaux sont massivement violés. Les États, en tant que faisant partie d'une Communauté internationale, ne peuvent pas demeurer indifférents : au contraire, si tous les autres moyens à disposition devaient se révéler inefficaces, il est « légitime, et c'est même un devoir, de recourir à des initiatives concrètes pour désarmer l'agresseur ».¹⁰⁶³ Le principe de souveraineté nationale ne peut pas être invoqué comme motif pour empêcher une intervention visant à défendre les victimes.¹⁰⁶⁴ Les mesures adoptées doivent être mises en œuvre dans le plein respect du droit international et du principe fondamental de l'égalité entre les États.

La Communauté internationale s'est également dotée d'une *Cour Pénale Internationale* pour punir les responsables d'actes particulièrement graves : crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et d'agression. Le Magistère n'a pas manqué d'encourager à maintes reprises cette initiative.¹⁰⁶⁵

d) Mesures contre ceux qui menacent la paix

507 *Les sanctions, sous les formes prévues par l'ordonnancement international contemporain, visent à corriger le comportement du gouvernement d'un pays qui viole les règles de la coexistence internationale pacifique et ordonnée ou qui pratique de graves formes d'oppression à l'encontre de la population.* Les finalités des sanctions doivent être précisées sans équivoque et les mesures adoptées doivent être périodiquement vérifiées par les organismes compétents de la Communauté internationale, pour une évaluation objective de leur efficacité et de leur impact réel sur la population civile. *Le véritable objectif de ces mesures est d'ouvrir la voie aux négociations et au dialogue. Les sanctions ne doivent jamais constituer un instrument de punition dirigé contre une population entière : il n'est pas licite que des populations entières, et particulièrement leurs membres les plus vulnérables, aient à souffrir à cause de ces sanctions. Les sanctions économiques, en particulier, sont un instrument à utiliser avec une grande pondération et à soumettre à des critères juridiques et éthiques rigoureux.*¹⁰⁶⁶ L'embargo économique doit être limité dans le temps et ne peut être justifié quand ses effets sont aveugles.

e) Le désarmement

508 *L'objectif que propose la doctrine sociale est celui d'un « désarmement général, équilibré et contrôlé ».*¹⁰⁶⁷ *L'énorme augmentation des armes représente une grave menace pour la stabilité et pour la paix. Le principe de suffisance, en vertu duquel un État peut posséder uniquement les moyens nécessaires à sa légitime défense, doit être appliqué aussi bien par les États qui achètent des armes que par ceux qui les produisent et les fournissent.*¹⁰⁶⁸ Toute accumulation excessive d'armes, ou leur commerce généralisé, n'est pas moralement justifiable; ces phénomènes doivent être aussi évalués à la lumière des normes internationales en matière de non-prolifération, production, commerce et usage des différents types d'armements. Les armes ne doivent jamais être considérées de la même façon que d'autres biens échangés au niveau mondial ou sur les marchés intérieurs.¹⁰⁶⁹

En outre, le Magistère a évalué au plan moral le phénomène de la *dissuasion* : « L'accumulation des armes apparaît à beaucoup comme une manière paradoxale de

détourner de la guerre des adversaires éventuels. Ils y voient le plus efficace des moyens susceptibles d'assurer la paix entre les nations. Ce procédé de dissuasion appelle de sévères réserves morales. La *course aux armements* n'assure pas la paix. Loin d'éliminer les causes de guerre, elle risque de les aggraver ». ¹⁰⁷⁰ Les politiques de dissuasion nucléaire, typiques de la période de la guerre froide, doivent être remplacées par des mesures concrètes de désarmement, basées sur le dialogue et sur les négociations multilatérales.

509 *Les armes de destruction de masse — biologiques, chimiques et nucléaires — représentent une menace particulièrement grave; ceux qui les possèdent ont une énorme responsabilité devant Dieu et devant l'humanité tout entière.* ¹⁰⁷¹ Le principe de la non-prolifération des armes nucléaires, les mesures pour le désarmement nucléaire, ainsi que l'interdiction des essais nucléaires, sont des objectifs étroitement liés entre eux, qui doivent être atteints le plus rapidement possible grâce à des contrôles efficaces au niveau international. ¹⁰⁷² L'interdiction de développer, de produire, d'accumuler et d'utiliser les armes chimiques et biologiques, ainsi que les mesures qui imposent leur destruction, complètent le cadre normatif international ayant pour objectif de bannir ces armes néfastes ¹⁰⁷³ dont l'usage est explicitement réprouvé par le Magistère: « Tout acte de guerre qui tend indistinctement à la destruction de villes entières ou de vastes régions avec leurs habitants est un crime contre Dieu et contre l'homme lui-même, qui doit être condamné fermement et sans hésitation ». ¹⁰⁷⁴

510 *Le désarmement doit s'étendre à l'interdiction d'armes qui infligent des effets traumatisants excessifs ou qui frappent aveuglément, ainsi qu'aux mines antipersonnel, un type d'engins de petit calibre, inhumainement insidieux, car ils continuent à causer des dommages même longtemps après la fin des hostilités: les États qui les produisent, les commercialisent ou les utilisent encore, assument la responsabilité de retarder gravement l'élimination totale de ces instruments mortifères.* ¹⁰⁷⁵ *La Communauté internationale doit continuer à s'engager dans l'activité de déminage, en encourageant une coopération efficace, y compris la formation technique, avec les pays qui ne disposent pas de propres moyens spécifiques pour réaliser le déminage de leur territoire et qui ne sont pas en mesure de fournir une assistance adéquate aux victimes des mines.*

511 *Des mesures appropriées sont nécessaires pour le contrôle de la production, de la vente, de l'importation et de l'exportation d'armes légères et individuelles, qui facilitent de nombreuses manifestations de violence.* La vente et le trafic de telles armes constituent une sérieuse menace pour la paix : ce sont celles qui tuent davantage et qui sont le plus utilisées dans les conflits non internationaux; leur disponibilité fait augmenter le risque de nouveaux conflits et l'intensité de ceux en cours. L'attitude des États qui appliquent des contrôles sévères sur le transfert international d'armes lourdes, tout en ne prévoyant jamais, ou seulement en de rares occasions, des restrictions sur le commerce des armes légères et individuelles, est une contradiction inacceptable. Il est indispensable et urgent que les Gouvernements adoptent des règles appropriées pour contrôler la production, l'accumulation, la vente et le trafic de telles armes, ¹⁰⁷⁶ afin d'en empêcher la diffusion croissante, principalement entre des groupes de combattants qui n'appartiennent pas aux forces militaires d'un État.

512 *L'utilisation d'enfants et d'adolescents comme soldats dans des conflits armés — malgré que leur très jeune âge ne puisse en permettre le recrutement — doit être dénoncée.* Ils sont contraints par la force à combattre, ou bien ils choisissent de le faire de leur plein gré sans être pleinement conscients des conséquences. Il s'agit d'enfants privés non seulement de l'instruction qu'ils devraient recevoir et d'une enfance normale, mais aussi entraînés à tuer : tout ceci constitue un crime intolérable. Leur emploi dans les forces combattantes de quelque type que ce soit doit cesser ; en même temps, il faut fournir toute l'aide possible pour les soins, l'éducation et la réhabilitation de ceux qui ont été impliqués dans les combats. ¹⁰⁷⁷

f) La condamnation du terrorisme

513 *Le terrorisme est une des formes les plus brutales de la violence qui bouleverse aujourd'hui la Communauté internationale: il sème la haine, la mort, le désir de vengeance et de représailles.*¹⁰⁷⁸ De stratégie subversive, typique de quelques organisations extrémistes, visant à la destruction des choses et au meurtre des personnes, le terrorisme s'est transformé en un réseau obscur de connivences politiques; il utilise aussi des moyens techniques sophistiqués, se prévaut souvent d'immenses ressources financières et élabore des stratégies sur une vaste échelle, frappant des personnes totalement innocentes, victimes accidentelles des actions terroristes.¹⁰⁷⁹ Les cibles des attaques terroristes sont, en général, les lieux de la vie quotidienne et non pas des objectifs militaires dans le contexte d'une guerre déclarée. Le terrorisme agit et frappe aveuglément, en dehors des règles grâce auxquelles les hommes ont cherché à discipliner leurs conflits, par exemple avec le droit international humanitaire : « Dans bien des cas, le recours aux procédés du terrorisme est regardé comme une nouvelle forme de guerre ».¹⁰⁸⁰ Il ne faut pas négliger les causes qui peuvent motiver cette forme inacceptable de revendication. La lutte contre le terrorisme présuppose le devoir moral de contribuer à créer les conditions pour qu'il ne naisse pas ni ne se développe.

514 *Le terrorisme doit être condamné de la manière la plus absolue. Il manifeste un mépris total de la vie humaine et aucune motivation ne peut le justifier, dans la mesure où l'homme est toujours une fin et jamais un moyen.* Les actes de terrorisme frappent profondément la dignité humaine et constituent une offense à l'humanité entière: « De ce fait, il existe un droit de se défendre contre le terrorisme ».¹⁰⁸¹ Ce droit ne peut cependant pas être exercé dans le vide de règles morales et juridiques, car la lutte contre les terroristes doit être menée dans le respect des droits de l'homme et des principes d'un État de droit.¹⁰⁸² L'identification des coupables doit être dûment prouvée, car la responsabilité pénale est toujours personnelle et ne peut donc pas être étendue aux religions, aux nations, aux ethnies, auxquelles appartiennent les terroristes. La collaboration internationale contre l'activité terroriste « ne peut se limiter seulement à des opérations répressives et punitives. Il est essentiel que le recours à la force, s'il est nécessaire, soit accompagné d'une analyse courageuse et lucide des motivations sous-jacentes aux attaques terroristes ».¹⁰⁸³ Un engagement particulier sur le plan « politique et pédagogique »¹⁰⁸⁴ est également nécessaire pour résoudre, avec courage et détermination, les problèmes qui, dans certaines situations dramatiques, peuvent alimenter le terrorisme: « Le recrutement des terroristes est en effet plus facile dans les contextes sociaux où les droits sont foulés au pied et où les injustices sont trop longtemps tolérées ».¹⁰⁸⁵

515 *C'est une profanation et un blasphème de se proclamer terroristes au nom de Dieu :*¹⁰⁸⁶ de cette façon, on instrumentalise aussi Dieu et non seulement l'homme, dans la mesure où l'on estime posséder totalement la vérité divine au lieu de chercher à en être possédé. Qualifier de « martyrs » ceux qui meurent en accomplissant des actes terroristes revient à inverser le concept de martyr, qui est le témoignage de celui qui se fait tuer pour ne pas renoncer à Dieu et à son amour, et non pas de celui qui tue au nom de Dieu.

*Aucune religion ne peut tolérer le terrorisme et, encore moins, le prêcher.*¹⁰⁸⁷ Les religions s'emploient plutôt à collaborer pour éliminer les causes du terrorisme et pour promouvoir l'amitié entre les peuples.¹⁰⁸⁸

IV. LA CONTRIBUTION DE L'ÉGLISE À LA PAIX

516 *La promotion de la paix dans le monde fait partie intégrante de la mission par laquelle l'Église continue l'œuvre rédemptrice du Christ sur la terre.* De fait, l'Église est, dans le Christ, « "sacrement", c'est-à-dire signe et instrument de paix dans le monde et pour le monde ».¹⁰⁸⁹ La promotion de la vraie paix est une expression de la foi chrétienne dans l'amour que Dieu nourrit pour chaque être humain. De la foi libératrice en l'amour de Dieu dérivent une nouvelle vision du monde et une nouvelle façon de s'approcher de l'autre, qu'il

s'agisse d'un individu ou d'un peuple entier : c'est une foi qui change et renouvelle la vie, inspirée par la paix que le Christ a laissée à ses disciples (cf. *Jn 14, 27*). Sous la seule impulsion de cette foi, l'Église entend promouvoir l'unité des chrétiens et une collaboration féconde avec les croyants d'autres religions. Les différences religieuses ne peuvent pas et ne doivent pas constituer une cause de conflit : la recherche commune de la paix de la part de tous les croyants est plutôt un facteur fort d'unité entre les peuples.¹⁰⁹⁰ L'Église exhorte les personnes, les peuples, les États et les nations à participer à son souci de rétablir et de consolider la paix, en soulignant en particulier l'importante fonction du droit international.¹⁰⁹¹

517 *L'Église enseigne qu'une paix véritable n'est possible que par le pardon et la réconciliation.*¹⁰⁹² Il n'est pas facile de pardonner face aux conséquences de la guerre et des conflits, car la violence, spécialement quand elle conduit « jusqu'aux abîmes de l'inhumanité et de la détresse »,¹⁰⁹³ laisse toujours en héritage un lourd fardeau de douleur, qui ne peut être soulagé que par une réflexion approfondie, loyale et courageuse, commune aux belligérants, capable d'affronter les difficultés du présent avec une attitude purifiée par le repentir. Le poids du passé, qui ne peut pas être oublié, ne peut être accepté qu'en présence d'un pardon réciproquement offert et reçu : il s'agit d'un parcours long et difficile, mais pas impossible.¹⁰⁹⁴

518 *Le pardon réciproque ne doit pas annuler les exigences de la justice ni, encore moins, barrer le chemin qui conduit à la vérité : justice et vérité représentent plutôt les conditions concrètes de la réconciliation.* Les initiatives tendant à instituer des organismes judiciaires internationaux se révèlent opportunes. De tels organismes, se prévalant du principe de la juridiction universelle et soutenus par des procédures adéquates, respectueuses des droits des accusés et des victimes, peuvent établir la vérité sur les crimes perpétrés durant les conflits armés.¹⁰⁹⁵ Toutefois, il est nécessaire d'aller au-delà de l'identification des comportements délictueux, aussi bien par action que par omission, et au-delà des décisions concernant les procédures de réparation, pour parvenir au rétablissement de relations d'accueil réciproque entre les peuples divisés, sous le signe de la réconciliation.¹⁰⁹⁶ Il est en outre nécessaire de promouvoir le respect du *droit à la paix*: ce droit « favorise la construction d'une société à l'intérieur de laquelle les rapports de force sont remplacés par les rapports de collaboration en vue du bien commun ». ¹⁰⁹⁷

519 *L'Église lutte pour la paix par la prière.* La prière ouvre le cœur non seulement à un rapport profond avec Dieu, mais aussi à la rencontre avec le prochain sous le signe du respect, de la confiance, de la compréhension, de l'estime et de l'amour.¹⁰⁹⁸ La prière inspire le courage et apporte le soutien à tous « les vrais amis de la Paix »,¹⁰⁹⁹ qui cherchent à la promouvoir dans les diverses circonstances où ils vivent. La prière liturgique est « le sommet auquel tend l'action de l'Église, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu » ; ¹¹⁰⁰ en particulier la célébration eucharistique, « source et sommet de toute la vie chrétienne »,¹¹⁰¹ est le lieu d'une inspiration intarissable pour tout engagement chrétien authentique en faveur de la paix.¹¹⁰²

520 *Les Journées Mondiales de la Paix sont des célébrations d'une intensité particulière pour la prière d'invocation de la paix et pour l'engagement à construire un monde de paix.* Le Pape Paul VI les institua afin de « consacrer aux intentions et aux résolutions de la Paix une particulière célébration au premier jour de l'année civile ». ¹¹⁰³ *Les Messages pontificaux pour cette occasion annuelle constituent une riche source d'aggiornamento et de développement de la doctrine sociale* et soulignent l'action pastorale constante de l'Église en faveur de la paix: « La paix s'affirme seulement par la paix, celle qui n'est pas séparable des exigences de la justice, mais qui est alimentée par le sacrifice de soi, par la clémence, par la miséricorde, par la charité ». ¹¹⁰⁴

Extraits du *Catéchisme de l'Église catholique*

La légitime défense

2263 La défense légitime des personnes et des sociétés n'est pas une exception à l'interdit du meurtre de l'innocent que constitue l'homicide volontaire. "L'action de se défendre peut entraîner un double effet : l'un est la conservation de sa propre vie, l'autre la mort de l'agresseur ... L'un seulement est voulu ; l'autre ne l'est pas" (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 64, 7).

2264 L'amour envers soi-même demeure un principe fondamental de la moralité. Il est donc légitime de faire respecter son propre droit à la vie. Qui défend sa vie n'est pas coupable d'homicide même s'il est contraint de porter à son agresseur un coup mortel :

Si pour se défendre on exerce une violence plus grande qu'il ne faut, ce sera illicite. Mais si l'on repousse la violence de façon mesurée, ce sera licite... Et il n'est pas nécessaire au salut que l'on omette cet acte de protection mesurée pour éviter de tuer l'autre ; car on est davantage tenu de veiller à sa propre vie qu'à celle d'autrui (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 64, 7).

2265 En plus d'un droit, la légitime défense peut être un devoir grave, pour qui est responsable de la vie d'autrui. La défense du bien commun exige que l'on mette l'injuste agresseur hors d'état de nuire. A ce titre, les détenteurs légitimes de l'autorité ont le droit de recourir même aux armes pour repousser les agresseurs de la communauté civile confiée à leur responsabilité.

2266 L'effort fait par l'Etat pour empêcher la diffusion de comportements qui violent les droits de l'homme et les règles fondamentales du vivre ensemble civil, correspond à une exigence de la protection du bien commun. L'autorité publique légitime a le droit et le devoir d'infliger des peines proportionnelles à la gravité du délit. La peine a pour premier but de réparer le désordre introduit par la faute. Quand cette peine est volontairement acceptée par le coupable, elle a valeur d'expiation. La peine, en plus de protéger l'ordre public et la sécurité des personnes, a un but médicinal : elle doit, dans la mesure du possible, contribuer à l'amendement du coupable.

2267 Pendant longtemps, le recours à la peine de mort de la part de l'autorité légitime, après un procès régulier, fut considéré comme une réponse adaptée à la gravité de certains délits, et un moyen acceptable, bien qu'extrême, pour la sauvegarde du bien commun.

Aujourd'hui on est de plus en plus conscient que la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes très graves. En outre, s'est répandue une nouvelle compréhension du sens de sanctions pénales de la part de l'État. On a également mis au point des systèmes de détention plus efficaces pour garantir la sécurité à laquelle les citoyens ont droit, et qui n'enlèvent pas définitivement au coupable la possibilité de se repentir.

C'est pourquoi l'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que « la peine de mort est inadmissible car elle attente à l'inviolabilité et à la dignité de la personne »

[François, [*Discours aux Participants à la Rencontre organisée par le Conseil Pontifical pour la Promotion de la Nouvelle Évangélisation*](#), 11 octobre 2017.] et elle s'engage de façon déterminée, en vue de son abolition partout dans le monde.

[...]

Eviter la guerre

2309 Il faut considérer avec rigueur les strictes conditions d'une *légitime défense par la force militaire*. La gravité d'une telle décision la soumet à des conditions rigoureuses de légitimité morale. Il faut à la fois :

- Que le dommage infligé par l'agresseur à la nation ou à la communauté des nations soit durable, grave et certain.
- Que tous les autres moyens d'y mettre fin se soient révélés impraticables ou inefficaces.
- Que soient réunies les conditions sérieuses de succès.
- Que l'emploi des armes n'entraîne pas des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer. La puissance des moyens modernes de destruction pèse très lourdement dans l'appréciation de cette condition.

Ce sont les éléments traditionnels énumérés dans la doctrine dite de la "guerre juste".

L'appréciation de ces conditions de légitimité morale appartient au jugement prudentiel de ceux qui ont la charge du bien commun.

2310 Les pouvoirs publics ont dans ce cas le droit et le devoir d'imposer aux citoyens les *obligations nécessaires à la défense nationale*.

Ceux qui se vouent au service de la patrie dans la vie militaire, sont des serviteurs de la sécurité et de la liberté des peuples. S'ils s'acquittent correctement de leur tâche, ils concourent vraiment au bien commun de la nation et au maintien de la paix (cf. GS 79, § 5).

2312 L'Église et la raison humaine déclarent la validité permanente de la *loi morale durant les conflits armés*. "Ce n'est pas parce que la guerre est malheureusement engagée que tout devient par le fait même licite entre les parties adverses" (GS 79, § 4).

La paix

2302 En rappelant le précepte : "Tu ne tueras pas" (Mt 5, 21), notre Seigneur demande la paix du cœur et dénonce l'immoralité de la colère meurtrière et de la haine.

[...]

2304 Le respect et la croissance de la vie humaine demandent la *paix*. La paix n'est pas seulement absence de guerre et elle ne se borne pas à assurer l'équilibre des forces adverses. La paix ne peut s'obtenir sur terre sans la sauvegarde des biens des personnes, la libre communication entre les êtres humains, le respect de la dignité des personnes et des peuples, la pratique assidue de la fraternité. Elle est "tranquillité de l'ordre" (S. Augustin, civ. 10, 13). Elle est œuvre de la justice (cf. Is 32, 17) et effet de la charité (cf. GS 78, §§ 1-2).

Extraits de *Gaudium et spes* (1965)

78. La nature de la paix

1. La paix n'est pas une pure absence de guerre et elle ne se borne pas seulement à assurer l'équilibre de forces adverses ; elle ne provient pas non plus d'une domination despotique, mais c'est en toute vérité qu'on la définit « œuvre de justice » (*Is 32, 17*). Elle est le fruit d'un ordre inscrit dans la société humaine par son divin fondateur, et qui doit être réalisé par des hommes qui ne cessent d'aspirer à une justice plus parfaite. En effet, encore que le bien commun du genre humain soit assurément régi dans sa réalité fondamentale par la loi éternelle, dans ses exigences concrètes il est pourtant soumis à d'incessants changements avec la marche du temps : la paix n'est jamais chose acquise une fois pour toutes, mais sans cesse à construire. Comme de plus la volonté humaine est fragile et qu'elle est blessée par le péché, l'avènement de la paix exige de chacun le constant contrôle de ses passions et la vigilance de l'autorité légitime.

2. Mais ceci est encore insuffisant. La paix dont nous parlons ne peut s'obtenir sur terre sans la sauvegarde du bien des personnes, ni sans la libre et confiante communication entre les hommes des richesses de leur esprit et de leurs facultés créatrices. La ferme volonté de respecter les autres hommes et les autres peuples ainsi que leur dignité, la pratique assidue de la fraternité sont absolument indispensables à la construction de la paix. Ainsi la paix est-elle aussi le fruit de l'amour qui va bien au-delà de ce que la justice peut apporter.

Section 1. Éviter la guerre

79. Mettre un frein à l'inhumanité des guerres

5. Quant à ceux qui se vouent au service de la patrie dans la vie militaire, qu'ils se considèrent eux aussi comme les serviteurs de la sécurité et de la liberté des peuples ; s'ils s'acquittent correctement de cette tâche, ils concourent vraiment au maintien de la paix.

80. La guerre totale

1. Le progrès de l'armement scientifique accroît démesurément l'horreur et la perversion de la guerre. Les actes belliqueux, lorsqu'on emploie de telles armes, peuvent en effet causer d'énormes destructions, faites sans discrimination, qui du coup vont très au-delà des limites d'une légitime défense. Qui plus est, si l'on utilisait complètement les moyens déjà stockés dans les arsenaux des grandes puissances, il n'en résulterait rien de moins que l'extermination presque totale et parfaitement réciproque de chacun des adversaires par l'autre, sans parler des nombreuses dévastations qui s'ensuivraient dans le monde et des effets funestes découlant de l'usage de ses armes.

2. Tout cela nous force à reconsidérer la guerre dans un esprit entièrement nouveau [[165](#)].

Extraits de *Fratelli tutti* (2020)

25. Les guerres, les violences, les persécutions pour des raisons raciales ou religieuses, et tant d'atteintes à la dignité humaine sont vues de différentes manières selon qu'elles conviennent ou non à certains intérêts, fondamentalement économiques. Ce qui est vrai quand cela convient à une personne puissante cesse de l'être quand cela ne lui profite pas. Ces situations de violence se multiplient « douloureusement en de nombreuses régions du monde, au point de prendre les

traits de ce qu'on pourrait appeler une « troisième guerre mondiale par morceaux ».[23]

26. Cela n'est pas surprenant si nous considérons l'absence d'horizons à même de nous unir, car ce qui tombe en ruine dans toute guerre, c'est « le projet même de fraternité inscrit dans la vocation de la famille humaine » ; c'est pourquoi « toute situation de menace alimente le manque de confiance et le repli sur soi ».[24] Ainsi, notre monde progresse dans une dichotomie privée de sens, avec la prétention de « garantir la stabilité et la paix sur la base d'une fausse sécurité soutenue par une mentalité de crainte et de méfiance ».[25]

258. C'est ainsi qu'on fait facilement le choix de la guerre sous couvert de toutes sortes de raisons, supposées humanitaires, défensives, ou préventives, même en recourant à la manipulation de l'information. De fait, ces dernières décennies, toutes les guerres ont été prétendument "justifiées". Le Catéchisme de l'Église catholique parle de la possibilité d'une légitime défense par la force militaire, qui suppose qu'on démontre que sont remplies certaines « conditions rigoureuses de légitimité morale ».[239] Mais on tombe facilement dans une interprétation trop large de ce droit éventuel. On veut ainsi justifier indument même des attaques "préventives" ou des actions guerrières qui difficilement n'entraînent pas « des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer ».[240] Le problème, c'est que depuis le développement des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, sans oublier les possibilités énormes et croissantes qu'offrent les nouvelles technologies, la guerre a acquis un pouvoir destructif incontrôlé qui affecte beaucoup de victimes civiles innocentes. Incontestablement, « jamais l'humanité n'a eu autant de pouvoir sur elle-même et rien ne garantit qu'elle s'en servira toujours bien ».[241] Nous ne pouvons donc plus penser à la guerre comme une solution, du fait que les risques seront probablement toujours plus grands que l'utilité hypothétique qu'on lui attribue. Face à cette réalité, il est très difficile aujourd'hui de défendre les critères rationnels, mûris en d'autres temps, pour parler d'une possible "guerre juste". Jamais plus la guerre ! [242]

259. Il est important d'ajouter qu'avec le développement de la mondialisation, ce qui peut apparaître comme une solution immédiate ou pratique à un endroit dans le monde crée un enchaînement de facteurs violents, très souvent imperceptibles, qui finit par affecter toute la planète et ouvrir la voie à de nouvelles et pires guerres à l'avenir. Dans notre monde il n'y a plus seulement des "morceaux" de guerre dans tel ou tel pays, mais on affronte une "guerre mondiale par morceaux", car les destins des pays sont fortement liés entre eux sur la scène mondiale.

260. Comme le disait saint Jean XXIII, « il devient impossible de penser que la guerre soit le moyen adéquat pour obtenir justice d'une violation de droits ».[243] Il l'affirmait à un moment de forte tension internationale et il a ainsi exprimé le grand désir de paix qui se répandait à l'époque de la guerre froide. Il a renforcé la conviction que les raisons pour la paix sont plus fortes que tout calcul lié à des intérêts particuliers et toute confiance dans l'usage des armes. Mais, par manque d'une vision d'avenir et par manque d'une conscience partagée concernant notre destin commun, on n'a pas profité, comme il le fallait, des occasions qu'offrait la fin de la guerre froide. Au contraire, on a cédé à la quête d'intérêts particuliers sans se soucier du bien commun universel. La voie a été ainsi rouverte à la trompeuse terreur de la guerre.

261. Toute guerre laisse le monde pire que dans l'état où elle l'a trouvé. La guerre est toujours un échec de la politique et de l'humanité, une capitulation honteuse, une déroute devant les forces du mal. N'en restons pas aux discussions théoriques,

touchons les blessures, palpons la chair des personnes affectées. Retournons contempler les nombreux civils massacrés, considérés comme des "dommages collatéraux". Interrogeons les victimes. Prêtons attention aux réfugiés, à ceux qui souffrent des radiations atomiques ou des attaques chimiques, aux femmes qui ont perdu leurs enfants, à ces enfants mutilés ou privés de leur jeunesse. Prêtons attention à la vérité de ces victimes de la violence, regardons la réalité avec leurs yeux et écoutons leurs récits le cœur ouvert. Nous pourrions ainsi reconnaître l'abîme de mal qui se trouve au cœur de la guerre, et nous ne serons pas perturbés d'être traités de naïfs pour avoir fait le choix de la paix.

Extrait de la *Charte des Nations Unies*, article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Bibliographie

Ouvrages et articles

BONHOEFFER, Dietrich, *Résistance et soumission*, Genève, Labor et Fides, 2014.

CANTO-SPERBER, Monique, *L'idée de guerre juste*, Paris, PUF, 2010.

DE VOLDER, Jan (n.d.). "Pope Francis's Contribution to Catholic Thinking and Acting on War and Peace", In *Theological Studies*, 2023.

MELLON Christian, *Chrétiens devant la guerre et la paix*, Le Centurion, collection "Église et Société"/CERAS, 1984.

MOTTU Henry, *Artisans de paix. Entre pacifisme et résistance*, Genève, Labor et Fides, 2023.

NAETT-VIDOVI, Julija et VIVIER-MURESAN, Anne-Sophie (dir.), *Paix des Eglises, paix du monde?*, Paris, Cerf, 2022.

NADEAU, Christian, Saada Julie, *Guerre juste, guerre injuste : histoire, théories et critiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.

RAUSCHER, Jacques-Benoît, chapitre « la guerre », dans *Découvrez la doctrine sociale de l'Église avant d'aller voter*, Paris, Cerf, 2022.

SIGOV, Constantin, *Le courage de l'Ukraine*, Paris, Cerf, 2023.

SIGOV, Constantin, *Quand l'Ukraine se lève. La naissance d'une nouvelle Europe*, Paris, Talent Editions, 2022.

WALZER, Michael, and Simone Chambon, *Guerres justes et injustes : argumentation morale avec exemples historiques*, Paris, Belin, 1999.

En ligne

Critères élaborés par la tradition éthique chrétienne pour aider à discerner dans quels cas le recours à la violence létale est moralement justifié et dans quels cas il ne l'est pas : <https://www.doctrine-sociale-catholique.fr/quelques-themes/378-guerre>

MELLON Christian sj, « Guerre juste ? », <https://justice-paix.ccf.fr/paix-et-securite/guerre-juste/>

BUTON-MAQUET Kévin, *L'individualité militaire et ses vertus. Ethique et écrits tactiques de la Révolution française à la décolonisation*, sous la direction d'Isabelle DELPLA, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2020 : https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2020_out_buton_maquet_k.pdf

Charte des Nations Unies : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

Emissions/Interviews

[Pleins feux sur ... Jan De Volder - Le site de l'Eglise Catholique en Belgique \(cathobel.be\)](#)

[La guerre juste, en débat - YouTube](#)